

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
41000 Blois

Parçay-meslay, le 01/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GARAGE GUYADER Sarl - PEUGEOT**

1, Avenue de la République  
41150 Veuzain-sur-Loire

Références : 2023-242  
Code AIOT : 0100018260

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement GARAGE GUYADER Sarl - PEUGEOT implanté 1, Avenue de la République 41150 Veuzain-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites données à APMD échu

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE GUYADER Sarl - PEUGEOT
- 1, Avenue de la République 41150 Veuzain-sur-Loire
- Code AIOT : 0100018260
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/04/2023, article L512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations du 14 février 2024, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2023 et de le lever.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/04/2023, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou</p>

inconvenients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier

**Constats :**

**A l'issue de la visite du 05/05/2023, les principales constatations ou observations au titre de la législation des installations classées étaient les suivantes:**

- la présence de 20 véhicules hors d'usage stockés sur 3 parcelles non autorisées (n°33, n°34, n°35);
- les emplacements de stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés pour éviter toute pénétration de liquides dans les sols;
- le tout sur une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>;
- L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation préfectorale pour exercer une activité de stockage de véhicule hors d'usage visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 23/05/2023, monsieur le préfet de Loir-et-Cher a mis en demeure, par arrêté du 26/06/2023, M. Joel GUYADER:

**A l'issue de l'inspection du 14/02/2024, les principales constatations au titre de la législation des installations classées sont les suivantes:**

- tous les véhicules hors d'usage (VHU) ont été évacués;
- les pièces détachées, les ferrailles diverses, bidons et futs d'huile ont été évacués;
- aucune trace de pollution des sols n'est constaté;

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère qu'une étude de la caractérisation de la pollution des sols du site n'est pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure